
ARRÊTÉ

relatif aux engagements en agriculture biologique de la Région Auvergne en 2016

N°PDR2015-12/023

Le Président du Conseil régional de la Région Auvergne,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;

Vu le cadre national de la France CCI2014FR06RDNF001 et la décision d'exécution de la Commission Européenne du 30 juin 2015 portant approbation de ce cadre national ;

Vu le programme de développement rural régional d'Auvergne pour la période de programmation 2014-2020 approuvé le 28 juillet 2015;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5,

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n° 14-0611 du Conseil régional des 23 et 24 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

Vu l'Accusé de Réception du Préfet du 18 juillet 2014 de cette demande,

Vu la délibération n° 14-0612 du Conseil régional de 23 et 24 juin 2014 autorisant le Président de la Région Auvergne, autorité de gestion du FEADER, à signer les actes nécessaires à la mise en place du Programme de Développement Rural,

Vu la convention du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne.

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

arrête :

- ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer **à compter de la campagne PAC 2016, les modalités d'attribution des aides à la conversion (CAB) et au maintien de l'agriculture biologique (MAB)**, dans le cadre des opérations 11.1 et 11.2 du Programme de Développement Rural Régional d'Auvergne pour la période de programmation 2014-2020.
- ARTICLE 2 : Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection et les modalités financières d'attribution sont précisées dans les fiches de mise en œuvre annexées au présent arrêté.
- ARTICLE 3 : La notice spécifique 2016 précisant le cahier des charges des deux opérations d'aide à la conversion et au maintien en agriculture biologique sera élaborée et diffusée ultérieurement, en amont de la campagne PAC 2016.
- ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Région Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 DEC. 2015**

Le Président du Conseil régional


René SOUCHON

ANNEXES A L'ARRETE REGIONAL :

L'annexe 1 reprend le document d'application de l'opération 11.1 relative à l'aide à la conversion en agriculture biologique

L'annexe 2 reprend le document d'application de l'opération 11.2 relatif à l'aide au maintien en agriculture biologique

ANNEXE 1 : Fiche de mise en œuvre du type d'opération

« Sous mesure 11.1 Conversion à l'Agriculture Biologique »

1. Description

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique.

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette sous-mesure vise à accompagner le développement des surfaces engagées en agriculture biologique (dans le respect du cahier des charges de ce mode de production), dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché (valorisation des produits décalée dans le temps liée à la recherche de débouchés stables différenciés de ceux du conventionnel). Elle vise également à soutenir les exploitations qui se sont engagées dans un mode de production contraignant, et génèrent des externalités positives pour l'environnement.

Cette sous-mesure doit être accessible à tout agriculteur de territoire hexagonal, selon les mêmes principes.

2. Bases légales et régimes d'aide

Article 29 REGLEMENT (UE) N° 1305/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Cadre national de la France CCI2014FR06RDNF001 et la décision d'exécution de la Commission Européenne du 30 juin 2015 portant approbation de ce cadre national.

3. Lignes de partage entre dispositifs /mesure et inter fonds

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- les opérations d'aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.
- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l'article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l'article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listés ci-dessous :
 - EU COUVER08
 - EU COUVER12 à 15
 - EU HAMSTER_01
 - IRRIG_01,06 et 07
 - Eu HERBE_03
 - EU de la famille PHYTO

Plus spécifiquement, les opérations suivantes peuvent contribuer à l'animation pour le développement de l'Agriculture Biologique et de sa filière :

- mesure 01 « Transfert de connaissances et actions d'information » (article 14)
- mesure 02 « Services de conseils, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement (article 15)
- mesure 03 « Système de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires » (article 16)
- mesure 04 « Investissements physiques » (article 17)
- voire mesure 09 « Mise en place de groupement et d'organisation de producteurs (article 27) et mesure 16 « Coopération » (article 35)

4. Conditions d'éligibilité

a. Bénéficiaires

Personne physique ou morale dont le siège social est situé en Auvergne.

b. Opération

L'ensemble des surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) **et** qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande.

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-Maintien entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national

5. Critères de sélection

L'objectif de cette mesure est d'impulser un nouveau développement de l'agriculture biologique et des surfaces engagées en Auvergne. Si les grandes filières identifiées en Auvergne sont les filières céréales, bovins lait et viande, des filières de plus petite envergure (viticulture, maraîchage, arboriculture ...) peuvent aussi présenter des opportunités pour le territoire.

Par ailleurs, au regard des enjeux transversaux de ce mode de production en terme de développement économique de filières ou en terme d'impact sociétaux et environnementaux, le développement de l'agriculture biologique semble bien pertinent sur l'ensemble du territoire auvergnat.

Cette sous-mesure devant enfin être accessible à tout agriculteur de territoire hexagonal, selon les mêmes principes, aucun critère de sélection n'est prévu pour cette mesure.

6. Modalités d'intervention (Taux Maximum d'Aide Publique (TMAP), plafonds, planchers, modulations, nature d'aide (subvention...))

Type de soutien : L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans. Elle est payée en €/ha (**cf cadre national**). Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Montant de l'aide :

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert :

Type de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées de 50% de légumineuses à l'implantation) + semences de céréales/protéagineux et fourragères	300
Viticulture (raisin de cuve)	350
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques), PPAM 2 (autres PPAM) + semences potagères et de betteraves industrielles(*)	900

(*) Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Plafond : Un plafond d'aide par exploitation pourra être fixé par les financeurs nationaux. Pour les crédits du Ministère de l'agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire sera indiqué par arrêté préfectoral.

7. Les engagements demandés aux bénéficiaires

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 et cahier des charges français (CCF) homologué par arrêté interministériel du 5 janvier 2010) sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Notifier son activité bio auprès de l'Agence Bio.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert « cultures annuelles », assoler le couvert implanté **au minimum une fois au cours des 5 ans de l'engagement**.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert « prairies », « landes, estives et parcours », respecter un **seuil minimum de chargement de 0,2 UGB/ha** de surface herbagère, avec l'obligation de convertir les animaux détenus à partir de l'année 3.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à celles de systèmes productifs, exploités et entretenus dans un but commercial (voir **cadre national**).

8. Le circuit de gestion (GUSI, comités, décision)

Étapes de gestion des dossiers	Acteur
Dépôt de la demande dans le cadre de la déclaration PAC	exploitants
Réception et saisie de la demande	DDT(M)
<i>Sélection pour CSP = mise à contrôle / coordination des contrôles</i>	<i>DDT(M)</i>
Contrôle administratif (instruction) : - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité et des points de contrôle administratif - Calcul du montant de l'aide (valorisation)	DDT(M)
<i>Envoi en contrôle quand le contrôle administratif est terminé</i>	<i>DDT(M)</i>
Réservation des AE pour l'acompte	automatique
Autorisation de paiement d'un acompte	automatique
Contrôle OP et liquidation de l'aide à verser	ASP
Paieement de l'acompte et mise à la disposition des exploitants d'un avis de paiement	ASP
<i>Réalisation du contrôle sur place (CSP)</i>	<i>ASP</i>
<i>Transmission du compte-rendu de contrôle (CRC) à la DDT(M)</i>	<i>ASP</i>
Réservation des AE pour le solde	automatique
Autorisation de paiement du solde <i>en tenant compte de l'incidence du CSP</i>	automatique
Contrôle OP et liquidation de l'aide à verser	ASP
Paieement du solde et mise à la disposition des exploitants d'un avis de paiement	ASP
Gestion du recouvrement	ASP
Archivage	
Conservation des pièces du dossier	ASP ou DDT
Recours	
Réponse aux recours administratifs	DDT(M) / Région
Réponse aux recours contentieux	Région

9. Les indicateurs de suivi et d'évaluation

Nombre de dossiers
Montant programmé

ANNEXE 2 : Fiche de mise en œuvre du type d'opération

« Sous mesure 11.2 Maintien à l'Agriculture Biologique »

1. Description

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique sur leur exploitation.

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette sous-mesure vise d'une part à accompagner les exploitations qui se sont engagées en agriculture biologique (selon le cahier des charges officiel) afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel. Elle vise également à soutenir les exploitations qui se sont engagées dans un mode de production contraignant, et génèrent des externalités positives pour l'environnement.

2. Bases légales et régimes d'aide

Article 29 REGLEMENT (UE) N° 1305/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Cadre national de la France CCI2014FR06RDNF001 et la décision d'exécution de la Commission Européenne du 30 juin 2015 portant approbation de ce cadre national.

3. Lignes de partage entre dispositifs /mesure et inter fonds

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- les opérations d'aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.
- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l'article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l'article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listés ci-dessous :
 - EU COUVER08
 - EU COUVER12 à 15
 - EU HAMSTER_01
 - IRRIG_01,06 et 07
 - Eu HERBE_03
 - EU de la famille PHYTO

Plus spécifiquement, les opérations suivantes peuvent contribuer à l'animation pour le développement de l'Agriculture Biologique et de sa filière :

- mesure 01 « Transfert de connaissances et actions d'information » (article 14)
- mesure 02 « Services de conseils, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement (article 15)
- mesure 03 « Système de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires » (article 16)
- mesure 04 « Investissements physiques » (article 17)
- voire mesure 09 « Mise en place de groupement et d'organisation de producteurs (article 27) et mesure 16 « Coopération » (article 35)

4. Conditions d'éligibilité

a. Bénéficiaires

Personne physique ou morale dont le siège social est situé en Auvergne.

b. Opérations

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

5. Critères de sélection

Le présent dispositif consiste à :

- permettre de mieux accompagner les exploitations en filière bovin allaitant qui valorisent leur production en filière biologique (afin de conforter et développer la filière bovin viande biologique du territoire)
- permettre de mieux soutenir les exploitations engagées historiquement dans la dynamique de développement de l'agriculture biologique sur le territoire.

• **Critères de sélection s'appliquant uniquement dans la filière « bovin allaitant » aux exploitations remplissant les conditions d'éligibilité de l'Aide Bovin Allaitant (ABA):**

Thématique	Critère de sélection Impact prévisionnel du projet en matière de :	Note possible	Note attribuée
1	Chef d'exploitation individuel installé depuis moins de 5 ans <u>ou</u> forme sociétaire dont au moins la moitié des parts sociales est détenue par un ou plusieurs agriculteurs installés depuis moins de 5 ans	0 1 Non Oui	...
2	Taux de valorisation des animaux en filière bio (*) supérieur ou égal à 50%	0 1 Non Oui	...

Remarque : le statut de « chef d'exploitation » est entendu au sens du régime de protection sociale agricole

(*) : Le taux de valorisation des animaux en filière bio se définit par le ratio : « nombre d'animaux valorisés en filières Bio, y compris les vaches de réforme » ÷ « nombre d'animaux sortis ». Le numérateur et le dénominateur sont comptés en nombre de têtes. Le formulaire et la notice affairant expliciteront le mode de calcul à l'attention des demandeurs.

Afin de permettre le calcul du taux de valorisation des animaux en filière Bio pour la campagne 2016, **un formulaire spécifique ainsi qu'une notice d'information à destination des agriculteurs** seront diffusés en amont de la campagne PAC 2016.

Aucun critère de sélection spécifique ne sera appliqué sur les exploitations n'étant pas éligibles à l'ABA.

• **Autres filières :** Aucun critère de sélection ne sera appliqué sur les exploitations agricoles des autres filières de production.

Un bilan intermédiaire sera réalisé en cours de programmation afin de prendre en compte les évolutions potentielles en terme de dynamique de développement et de contraintes budgétaires, et notamment pour une révision si besoin des critères de priorisation de la mesure 11.2.

6. Modalités d'intervention

Type de soutien : L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement pourra être prorogé annuellement. L'aide est payée en €/ha (**cf cadre national**).

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Montant de l'aide : Le taux d'aide publique est de 100%. Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert :

Type de couvert	Montant d'aide au maintien (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées de 50% de légumineuses à l'implantation) + semences de céréales/protéagineux et fourragères(*)	160
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	240
Viticulture (raisin de cuve)	150

Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage (avec et sans abri), arboriculture (pépins, noyaux et coques), PPAM + semences potagères et de betteraves industrielles (autres PPAM)	600

(*) Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Plafond : Un plafond d'aide par exploitation pourra être fixé par les financeurs nationaux. Pour les crédits du Ministère de l'agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire sera indiqué par arrêté préfectoral.

Voir cadre national.

7. Les engagements demandés aux bénéficiaires

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007, règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 et cahier des charges français (CCF) homologué par arrêté interministériel du 5 janvier 2010) sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Notifier son activité bio auprès de l'Agence Bio.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert « cultures annuelles », assoler le couvert implanté **au minimum une fois au cours des 5 ans de l'engagement (voir cadre national)**.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert « prairies », « landes, estives et parcours », respecter un **seuil minimum de chargement de 0,2 UGB/ha** de surface engagée (**voir cadre national**).
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à celles de systèmes productifs, exploités et entretenus dans un but commercial (voir cadre national).

8. Le circuit de gestion (GUSI, comités, décision)

Étapes de gestion des dossiers	Acteur
Dépôt de la demande dans le cadre de la déclaration PAC	exploitants
Réception et saisie de la demande	DDT(M)
<i>Sélection pour CSP = mise à contrôle / coordination des contrôles</i>	<i>DDT(M)</i>
Contrôle administratif (instruction) : - Contrôle des documents constitutifs du dossier et des pièces justificatives - Vérification des critères d'éligibilité et des points de contrôle administratif - Calcul du montant de l'aide (valorisation)	DDT(M)
<i>Envoi en contrôle quand le contrôle administratif est terminé</i>	<i>DDT(M)</i>
Réservation des AE pour l'acompte	automatique
Autorisation de paiement d'un acompte	automatique
Contrôle OP et liquidation de l'aide à verser	ASP
Paiement de l'acompte et mise à la disposition des exploitants d'un avis de paiement	ASP
<i>Réalisation du contrôle sur place (CSP)</i>	<i>ASP</i>
<i>Transmission du compte-rendu de contrôle (CRC) à la DDT(M)</i>	<i>ASP</i>
Réservation des AE pour le solde	automatique
Autorisation de paiement du solde <i>en tenant compte de l'incidence du CSP</i>	automatique
Contrôle OP et liquidation de l'aide à verser	ASP
Paiement du solde et mise à la disposition des exploitants d'un avis de paiement	ASP
Gestion du recouvrement	ASP
Archivage	
Conservation des pièces du dossier	ASP ou DDT

Recours	
Réponse aux recours administratifs	DDT(M) / Région
Réponse aux recours contentieux	Région

9. Les indicateurs de suivi et d'évaluation

Nombre de dossiers

Montant programmé